

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DES BARBECUES  
ET LES FEUX DE PLEIN AIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Nous, Maire de la Ville de BETHENY,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et Notamment l'article L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n°NAT-16-03-27 en date du 08 avril 2016 portant sur les feux de plein air

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1<sup>er</sup> sur la définition d'un barbecue,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de celui-ci,

CONSERANT que les barbecues « sauvages » méconnaissent gravement dans leur organisation et leur déroulement les règles relatives à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et engendrent nuisances olfactives, sonores et entraves à la libre circulation des personnes,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues sur le domaine public et notamment dans les parcs, squares et espaces verts de la Ville de BÉTHENY ouverts au public, dans un but d'ordre public et également pour assurer la protection des usagers, des installations et des plantations non aménagés à cet effet,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit d'utiliser des barbecues ou autre dispositif de cuisson et d'allumer des feux sur le domaine public communal ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2 :** Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale dans le respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R.610.5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines de REIMS,
- Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale,
- Archives.

Fait à BETHENY, le 08 juin 2018

Le Maire,



Alain WANSCHOOR